

Arrêté N° 131/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de LIVAROT, commune historique de LIVAROT-PAYS D'AUGE,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,
VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,
VU la demande de Monsieur Bernard DORIO Président de l'association LIVAROT ANIMATIONS à Livarot-Pays d'Auge.

CONSIDERANT QU'IL Y A LIEU DE MODIFIER ET REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE RACINE LORS DE LA FOIRE AUX FROMAGES A LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CETTE MANIFESTATION ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera provisoirement rétablie en double sens rue Racine à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge **du Vendredi 1^{er} Août à 16h00 au Lundi 4 Août à 08h00 dans le cadre de la manifestation « Foire aux fromages ».**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 2 côtés de la rue Racine **du Vendredi 1^{er} Août 2025 à 16h00 au Lundi 4 Août 2025 à 08h00.**

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux précédents articles seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains et automobilistes.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Livarot.
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Livarot.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Livarot.
- A L'organisateur

Fait à LIVAROT PAYS D'AUGE, le 23 Juin 2025

Le Maire déléguée de LIVAROT

Vanessa BONHOMME

